Parc naturel régional

Haut-Jura

GUIDE TECHNIQUE

La publicité extérieure et la signalisation

Novembre 2022

Parc naturel régional du Haut-Jura

Une montagne *qui vit*

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

LES DISPOSITIFS CONCERNÉS

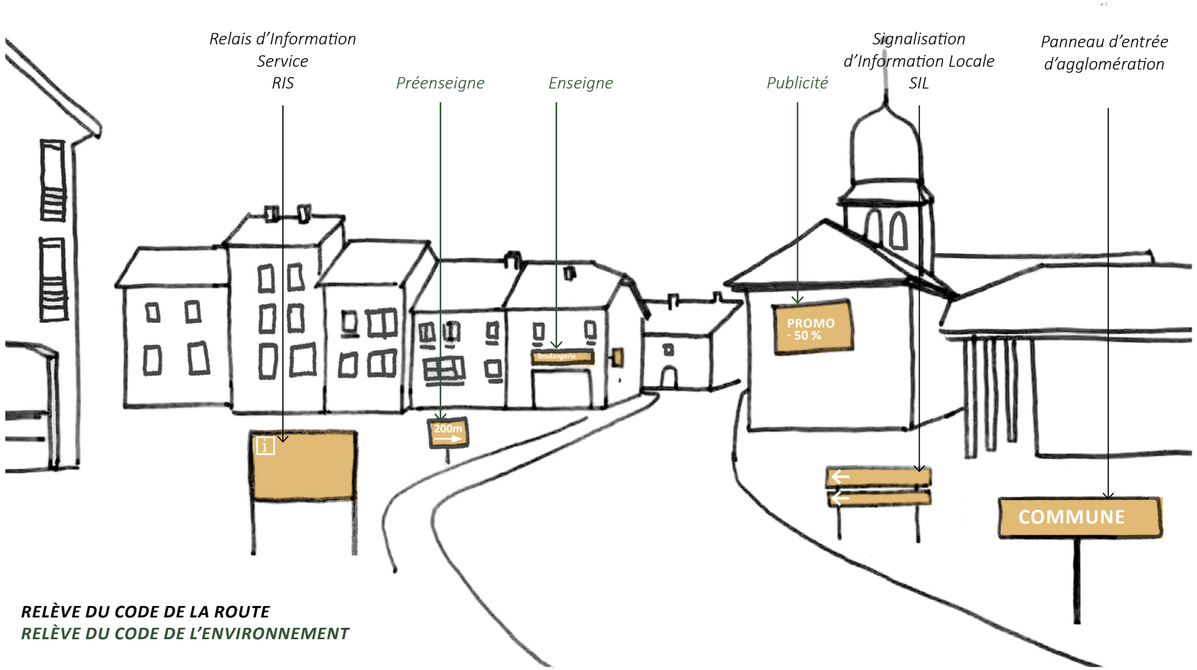

RELÈVE DU CODE DE LA ROUTE
RELÈVE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

I. POURQUOI CE GUIDE TECHNIQUE ? P.04

II. LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES P.05

Articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement et articles R.581-1 à R.583-7.

1 - LES PUBLICITÉS P.05
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer l'attention sur un produit ou un service.

2 - LES PRÉENSEIGNES P.06
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée, dont :
- Les pré-enseignes dérogatoires
- Les pré-enseignes temporaires

3 – LES ENSEIGNES P.08
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

4 - LES AUTRES SUPPORTS DE PUBLICITÉ P.11

III. LA SIGNALISATION ROUTIÈRE P.12

Arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

Les panneaux de signalisation répondent aux questions que les usagers se posent et sont différents de la signalisation routière.

1 - LA SIL : SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE P.12
Alternative aux pré-enseignes dérogatoires, elle permet aux usagers de la route d'accéder aux services et équipements de proximité.

2 - LE RIS : RELAIS INFORMATION SERVICE P.14
Ce sont des panneaux d'informations illustrés, complémentaires de la signalisation directionnelle ou touristique.

OUTIL PRATIQUE : SIL ET RIS P.15
Nuancier, typographie, idéogrammes
Règles d'implantation

IV. AUTRES OUTILS PRATIQUES P.17

1 - LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ P.17

2 - LE SCHÉMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION P.19

ADRESSES & LIENS P.20

I – POURQUOI CE GUIDE TECHNIQUE ?

Lors de sa dernière Charte (2000-2010), le Parc naturel régional du Haut-Jura s'est largement investi sur la signalétique. Cet engagement a donné lieu à de nombreuses suppressions / remplacements de panneaux publicitaires, au profit d'une signalétique d'information locale (SIL) permettant de protéger et mettre en valeur les paysages du Haut-Jura.

Aujourd'hui, la réglementation sur les préenseignes est devenue plus restrictive et la SIL, installée autrefois par les collectivités et devant globalement les remplacer, n'est plus en phase avec la normalisation attendue par le code de la route.

C'est pourquoi le Parc a souhaité mettre à jour et faire évoluer son guide technique avec pour vocation d'acter des orientations communes, bases d'une harmonisation de l'affichage à l'échelle du territoire.
Conçu comme un outil technique : d'information et d'aide à la décision, il se veut être un document de référence à l'attention des élus, des décideurs locaux, des acteurs socio-professionnels et des habitants du territoire, pour une signalisation de qualité valorisant le Haut-Jura et ses activités humaines, tout en respectant ses paysages.

3 objectifs principaux :

- Concilier les besoins d'affichage de l'activité locale (commerce, valorisation du terroir et du patrimoine) avec les enjeux de préservation du cadre de vie ;
- Informer les collectivités et les acteurs socio-professionnels de la vision partagée du Parc en matière d'affichage extérieur ;
- Compléter certains sujets que les documents ne peuvent traiter/ou traitent superficiellement (préenseignes dérogatoires, affichage d'opinion, dispositifs temporaires, par exemple). Cet outil est non règlementaire, et se positionne comme complémentaire aux Règlements Nationaux et Locaux de Publicité.

Il comprend les points suivants :

- Des définitions et des rappels de la réglementation d'usage concernant chacune des typologies de dispositif (publicité, pré-enseignes, enseignes, SIL, RIS…)
- Des préconisations graphiques et de matériaux pour la réalisation des préenseignes dérogatoires, des Signalisation d'Information Locale et des Relais Information Services.
- Des outils pratiques guidant la réalisation d'un Règlement Local de Publicité et d'un Schéma Directeur de Signalisation.

Des codes graphiques facilitent la lecture du guide :

- Toutes les informations réglementaires sont signalées par le pictogramme pour Journal Officiel (vert pour le code de l'environnement, bleu pour le code de la route):

- L'étoile du Parc désigne ce qui est spécifique à tous les PNR (Parcs naturels régionaux).

- Le logo du Parc signale les conseils du Parc et les propositions de Charte signalétique du Parc. Les conseils sont associés à un fond de couleur verte.

- Intègrent un pictogramme « recommandé », ou « déconseillé »

II - LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

1 - LA PUBLICITÉ

QU'APPELLE-T-ON PUBLICITÉ ?

Article L.581-3-1° : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La publicité est interdite :
- Hors agglomération (Art. R110-2 du code de la route)
- En agglomération dans des secteurs protégés :
  - Périmètre de secteur patrimonial remarquable,
  - Parc naturel régional,
  - Site inscrit,
  - Périmètre de protection d'un monument historique,
  - En zone de protection spéciale (site Natura 2000).

La publicité lumineuse est interdite sur le territoire du Parc

Au sein d'un Parc naturel régional, la publicité ne peut être réintroduite qu'avec la mise en place d'un RLP.

En cas d'infraction :
Le pouvoir de police en matière de publicité appartient à l'Etat, reporté au maire lorsqu'un RLP est en place. Ce pouvoir reviendra automatiquement aux maires, même en l'absence de RLP, au 01/01/2024 suite à la loi climat 08/2022.
- La première action à mettre en œuvre est une démarche (lettre ou rencontre).
- En cas d'échec, la procédure prévoit une lettre d'avertissement détaillant l'infraction et fixant un délai de mise en conformité. Si cette lettre reste sans effet, le maire prend un arrêté de mise en demeure, avec possibilité d'astreinte.
- L'action extrême va jusqu'à l'exécution d'offre, le dispositif démonté étant tenu à disposition du propriétaire.

Important : Les démarches et procédures sont à engager vis-à-vis du propriétaire du dispositif publicitaire et non du propriétaire du bâtiment.

Une autorisation préalable (Cerfa n° 14798*01) est nécessaire à l'implantation des dispositifs publicitaires.
Aux abords d'un monument historique ou au sein d'un site patrimonial remarquable, l'architecte des bâtiments de France doit donner son accord ou avis avant toute autorisation de mise en place de tous dispositifs publicitaires.

Ces recommandations ne sont valables que lorsqu'un RLP existe sur le territoire, il permet de réintroduire la présence de publicité : en agglomération dans les «Zones de Publicité» (ZP).

- Création de Zones de publicité cohérentes avec le caractère commercial de la zone concernée.
- Formes de publicités recommandées :

Agglomération	Mobilier urbain	Muraux
Zones d'activités structurantes et centralités des bourgs-centres	Abri-voyageur, sucette et planimètre de 2m² Nuancier préconisé pour les mats RAL 7010 :	4m² maximum

- Implantation recommandée sur les parcs de stationnement, les places facilement accessibles et le long des axes de traversée.
- Implantation interdite sur les trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs de constructions pittoresques, perspectives paysagères, secteurs protégers (sites inscrits et classés), abords des monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables.

En Zone d'Activité structurante

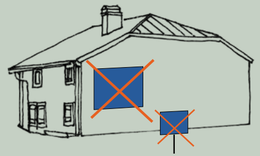

Autres

II - LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

2 - LES PRÉENSEIGNES

QU'APPELLE-T-ON PRÉENSEIGNE ?

Article L.581-3-3° : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Seule la nature du message différencie une préenseigne d'une publicité :
- un panneau indiquant un produit en promotion dans une grande surface est une publicité.
- le même panneau indiquant le chemin à suivre pour accéder à cette grande surface est une préenseigne.

Les préenseignes sont interdites dans un Parc naturel régional, à quelques exceptions près : préenseignes dérogatoires et temporaires, listées ci-dessous.

Les règles applicables au préenseignes dérogatoires :

Types d'activités dérogatoires	Nombre	Distance du site
Activités en relation avec la fabrication ou vente de produits du terroir	2	< ou = 5 km
Activités culturelles	2	< ou = 5 km
Monuments historiques ouverts à la visite	4	< ou = 10 km

Les règles applicables aux préenseignes temporaires:

Nombre et implantation	Durée
4 par évènement Scellées ou installées directement sur le sol Taille maximum : 1m (hauteur) x 1,5m (largeur)	3 semaines avant 1 semaine après la manifestation

Une déclaration préalable (Cerfa n° 14799*01) est nécessaire à l'implantation des préenseignes :

- Il est nécessaire de vérifier la propriété du foncier et solliciter l'accord du propriétaire, notamment lorsque l'implantation se fait sur le domaine public.

La signalisation d'information locale sera toujours préférée aux préenseignes.

Emplacement : éviter « l'effet tunnel » :

- Un seul mât par unité foncière, pouvant supporter deux préenseignes dérogatoires dos à dos.

- Privilégier une organisation collective groupée plus importante en taille et d'une grande lisibilité le long des grands axes en amont des agglomérations.

- Limiter la hauteur par rapport à la voie la plus proche :
éviter d'installer la préenseigne dérogatoire en haut d'un talus surplombant la route ou dans un lieu pouvant gêner la lisibilité de la signalisation routière.

- Identifier des zones spécifiques pour les préenseignes temporaires dans les RLP.

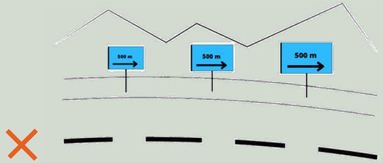

Format :

- Limiter les inscriptions au produit et au nom de l'entreprise ou du monument. Toute autre inscription à caractère promotionnel est à éviter.

II - LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

OUTIL PRATIQUE : PRÉENSEIGNES

Format de préenseigne recommandé pour une harmonie paysagère et une lisibilité des informations par les automobilistes à vitesse moyenne.

Textes :

- Limiter le texte à 4 lignes de typo L1.

- Hierarchiser les informations en 3 niveaux (variant en fonction des activités).

- La hiérarchisation des informations mises en avant se fait en jouant sur la taille (de 62.5 à 100 mm) et la typo (gras, italique, minuscule...)
  - La fonction de l'activité
  (ex : pisciculture)
  - Le nom ou la dénomination de l'activité
  (ex : truite des rivières)
  - Son produit ou gamme proposée
  (ex : vente de poissons)

Illustrations :

- Un visuel maximum par préenseigne.
Ce visuel ne doit pas pouvoir être confondu avec la signalisation routière.

- Pour se référer à la SIL, l'idéogramme en rapport est positionné sur la bande de type SIL en dessous de la préenseigne.

Exemple d'une préenseigne sur format recommandé

II - LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

3 - LES ENSEIGNES

QU'APPELLE-T-ON ENSEIGNE ?

Article L.581-3-2° : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- Une enseigne est installée :
  - sur le bâtiment ou,
  - sur le terrain où s'exerce l'activité.

Elle peut être sur la façade, sur la vitrine, sur le toit, sur un store, sur pieds, sur un mât, …
Installée sur une autre unité foncière, ce n'est plus une enseigne, c'est une publicité ou une préenseigne.

- Tous les messages en lien avec l'activité de l'entreprise sont des enseignes.

Sur la devanture d'un commerce, sont des enseignes :
- la nature de l'activité,
- le nom du magasin ou de l'artisan,
- les produits vendus (listés ou représentés),
- les horaires d'ouverture.

Dans les agglomérations d'un Parc naturel régional, les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol sont soumises à autorisation (Cerfa n° 14798*01) (par le Maire en cas de RLP ou sinon par le Préfet).

Article R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Enseignes			
Au sol	Murale	En toiture	Temporaire
Surface : ≤ 6 m² Hauteur : - 6,5 m de haut si largeur ≥ 1m - 8 m de haut si largeur < 1m	Surface : 15% de la façade si ≥ 50m², 25% si < 50m²	Surface : ≤ 60m²	Durée : - 3 semaines avant la manifestation - 1 semaine après Surface : ≤ 60m² en toiture ≤ 12m² au sol
Densité : ≥ 1 m² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble < 1 m² : non règlementé			

Cadrage national des enseignes

II - LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

3 - LES ENSEIGNES

3 enseignes (tous dispositifs confondus) par façade, dont une perpendiculaire.

Enseignes scellées au sol

- pour les activités en retrait de la voie publique (<20m)
- surface maximum de 1,20m²
- dispositif recto-verso ou 2 dispositifs simple face

Les enseignes posées au sol de type chevalet ne doivent pas gêner la circulation piétonne ni entraver les règles d'accessibilité.

Enseignes en toiture et toitures terrasse en tenant lieu :

- A supprimer même sur les bâtiments commerciaux et industriels.

Enseignes murales parallèles :

- ne doivent pas masquer les éléments de décor architectural : balcons, faïences, sculptures, moulures, etc.
- doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes à plat peuvent être constituées soit :
- de lettres peintes ou découpées (pouvant être fixées sur une lisse ou un rail discret, pour limiter les dommages sur le bâtiment)
- d'un bandeau peu épais, ton sur ton avec la devanture
- d'un bandeau transparent, laissant voir par exemple la pierre ou la brique.

Elles doivent également :
- Eviter les caissons en matière plastique,
- Eviter les autocollants sur les vitrines (vitrophanies).

Scellée au sol

En toiture

Lettrage découpé qualitatif

Enseignes murales perpendiculaires :

- Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la carotte règlementaire, de même pour les pharmacies et leur croix règlementaire ainsi que l'affichage des menus obligatoire pour les restaurants.
- Placer les enseignes perpendiculaires sur les extrémités de la façade.
- Aligner les enseignes perpendiculaires avec les enseignes parallèles.

Illustration de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèles

- Les lumineux sont autorisés pour les lettres-boîtiers.
- Les enseignes éclairées par l'arrière sont préférables à toutes les sortes de spots ou de rampes.
- Enseignes numériques interdites.
- Il est conseillé aux pharmacies de ne pas faire clignoter leurs enseignes.

Pour les couleurs des enseignes, voir «l'outil pratique : enseignes», se référençant aux couleurs des menuiseries, ferronneries courantes dans le Haut-Jura.

OUTIL PRATIQUE : ENSEIGNES

Matériaux : traditionnels (notamment fer forgé, bois et pierre) préférables aux matériaux modernes.

Avec l'appui technique du Parc, et le cas échéant d'un bureau d'études spécialisé, le recours à une signalétique contemporaine faisant appel à des matériaux modernes (aluminium, verre, plexiglass, carbone, plastique, etc.) et un design innovant est envisageable.
Le fil conducteur est l'harmonisation d'ensemble, valorisant notre patrimoine, si possible nos artisans, entreprises et non la banalisation par des modèles standardisés.

Formes : Simplicité et légèreté.

Eviter les vocabulaires qui se veulent à la mode et sont donc rapidement démodables.

Le dos des panneaux doit être peint d'une couleur adaptée à l'environnement. Avec un traitement brut galvanisé ou laqué (RAL 7010).

Couleurs:

Privilégier une gamme de couleurs pastel susceptible d'harmoniser la signalétique sans pour autant l'uniformiser.
À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teinte, une couleur plus soutenue pour les textes.

Nuancier :

Fond d'enseigne

RAL 7042	RAL7036	RAL 7032	RAL 1014	RAL 1020	RAL 7044	RAL 1019	RAL 1035

Textes

RAL 7012	RAL 8015	RAL 5014	RAL 5023	RAL 6028	RAL 6011	RAL 1036	RAL 8002

Lettrages :

Privilégier des typographies sobres, lisibles et élégantes.

Privilégier les lettres à empâtements dans un souci de lisibilité.
Jouer sur les graisses, les majuscules ou minuscules, le romain ou l'italique.

CAFÉ DE LA PLACE

CAFÉ DE LA PLACE

Exemples d'une enseigne sur format recommandé

4 - AUTRES SUPPORTS DE PUBLICITÉ

Les journaux électroniques d'informations locales

N'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'environnement car ils diffusent uniquement des informations pratiques.
Par information pratique, on entend par exemple les adresses ou horaires d'ouverture des services publics, les procédures pour les démarches administratives, les renseignements sur la météo, la circulation routière...
La publicité y est interdite.

Les écrans lumineux sont déconseillés. Si ceux-ci sont présents sur le territoire, ils doivent être éteints entre 22h et 7h.

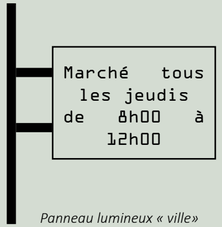

Panneau lumineux « ville»

Les panonceaux à l'entrée des villes et villages

Ces dispositifs qui comportent des indications non publicitaires (village fleuri, voisins vigilants...) sont exclus du champ d'application du Code de l'environnement et du code de la route.
Ils ne doivent jamais être apposés sur le panneau d'entrée de ville règlementaire.

Implanter ces panonceaux sur un mobilier spécifique.

L'affichage libre ou non d'opinion

Chaque commune doit mettre à disposition des panneaux à l'intention des syndicats ou partis politiques et pour les associations. La surface et la répartition des emplacements est fixée par les articles R.581-2 et R.581-3 du Code de l'environnement.

Agglomération	Surface	Implantation
< 2 000	4m²	Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux
> 2 000	4m² par tranche de 2000 habitants supplémentaires	

- Les implanter aux abords d'axes structurants ou de desserte, au sein d'espaces publics de passage des habitants (place, parking, entrée de ville) accessibles aux piétons.

- Ne pas obturer une vue appréciable ou une entrée de ville.

- Harmoniser ces dispositifs à l'échelle intercommunale.

- Les implanter de manière cohérente avec les autres mobiliers et les éléments de l'espace public ou les positionner à l'appui d'un mur en rapport avec ses lignes de force architecturales.

- Les entretenir régulièrement.

L'affichage administratif

L'affichage des arrêtés municipaux, bans de mariage, autorisations de permis de construire, comptes-rendus de conseils municipaux ainsi que diverses communications publiques est obligatoire.

III - LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

1- LA SIL : SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Principes de la SIL :

La SIL offre une alternative aux préenseignes et permet de libérer de la place sur la signalisation de direction par la :

- Concentration des informations
- Perception et lisibilité des messages
- Continuité dans le guidage

Chaque direction doit être fléchée par un seul mode de signalisation (signalisation de direction ou SIL.) sur l'intégralité du parcours de jalonnement. Elle doit se différencier de la signalisation routière courante : certaines couleurs sont interdites (blanc, bleu, vert, jaune, noir, marron, rouge teintes spécifiques à la signalisation routière) et répondre aux normes en vigueur.

Le guide technique du CEREMA détaille les équipements et services susceptibles d'être signalés avec des panneaux de signalisation de direction et/ou avec des panneaux de SIL.

Les panneaux de SIL :

Format :
- rectangulaire de dimension 120x1300 mm
- sans listel.

Eléments de composition :
- Idéogramme(s) éventuel(s)
- Mention désignant l'activité ou le service éventuellement complétée du nom de l'établissement
- Indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme) ;
- Flèche directionnelle (Dc43) ou pointe de flèche (Dc29).

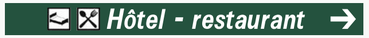

Présignalisation : panneau de type Dc43

Signalisation : panneau de type Dc29

- Privilégier les dispositifs de type réglettes sur bi-mât(s)
- Recourir à une information collective selon que l'on se situe en amont du plan de circulation (exemple : hôtels au pluriel).

Le code de la route limite le nombre de barrettes à 6 par mât(s).

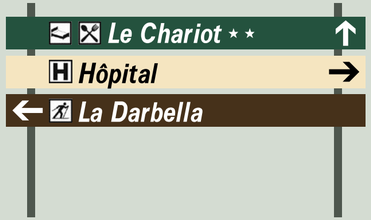

Exemples de SIL sur les recommandations Parc du HautJura

III - LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

1- LA SIL : SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Organisation des barettes :

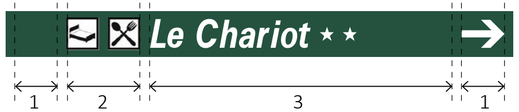

1- Zone de calage flèche directionnelle
Utilisation des flèches réglementaires Dc29 et Dc43

2- Zone de calage idéogrammes (dans la limite de 2)

3- Mention d'activité - étoile de classement
Texte aligné à gauche

Rappel de la réglementation, utilisation des flèches et des étoiles :

- Les flèches utilisées doivent être normées pour les panneaux Dc43 et Dc29 (y compris sur les bases des préenseignes)

- Pour les activités liées à l'hébergement tels que : hôtel de tourisme, village résidentiel de tourisme, résidence de tourisme et camping, le niveau de prestations offertes par ces établissements peut être précisé par un indicateur de classement officiel reconnu par le délégué au Tourisme qui est l'étoile. Elle est placée directement après l'inscription.

La flèche indiquant la direction « tout droit » doit être positionnée en haut, celle indiquant à droite au milieu et celle indiquant à gauche en bas afin de suivre le sens des aiguilles d'une montre.

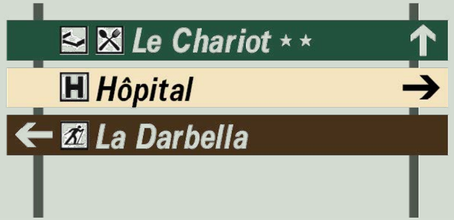

Les couleurs de fonds des barrettes doivent être conformes au nuancier suivant :

- Catégorie tourisme :
Hébergement/restauration, station service, garage, produits du terroir, artisanat, commerces …

RAL 6028

- Catégorie services :
Equipements publics, scolaires & médicaux sociaux

RAL 1015

- Catégorie culture :
Sports, loisirs, éléments du patrimoine, équipements culturels, parcs & jardins

RAL 8028

III - LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

2 - LE RIS : RELAIS INFORMATION SERVICE

Principes du RIS :

Les RIS donnent des informations complémentaires de la signalisation directionnelle, touristique ou d'intérêt local.

Ce sont des panneaux :

- Implantés sur des lieux stratégiques en entrée de commune, et permettant le stationnement (aires de repos, de service, parking, place...).
Le schéma directeur de signalisation permet de réglementer les implantations des RIS.
- Comportant une carte ou un plan sur lequel sont repérés des circuits, des activités, déjà signalés ou non sur les panneaux directionnels
- pouvant être complétés de registres, listes d'affichages (rues, activités, commerces, ...).
Ils peuvent être généraux ou ciblés (Département, Pays, Communauté de communes, commune, zone d'activités, station touristique).

Si les commerces sont identifiés sur le RIS., ils doivent l'être de manière exhaustive (tous les commerces), non nominative et à titre gracieux par la commune ou la Communauté de communes maître d'ouvrage.

Le RIS. ne doit pas comporter de publicité.
Ces panneaux ne doivent pas comprendre de logotypes, distance, temps de parcours…

Un modèle commun est proposé :

- Structure porteuse du panneau (mât et panneau) en acier/métal avec traitement brut galvanisé ou traitement laqué (Couleur RAL 7010).

- Surmontée d'un bandeau mentionnant le titre et éventuellement le nom de la commune à droite.
Les inscriptions du bandeau sont en accord avec le nuancier SIL et reprennent les coloris selon les activités signalées.

- Les panneaux peuvent être implantés au verso, en cas de dos nu et visible.

- Nuancier fond et texte : en cohérence avec les codes SIL, typo L4 pour l'en tête type barrette de SIL.

- Rétro réflexion interdite.

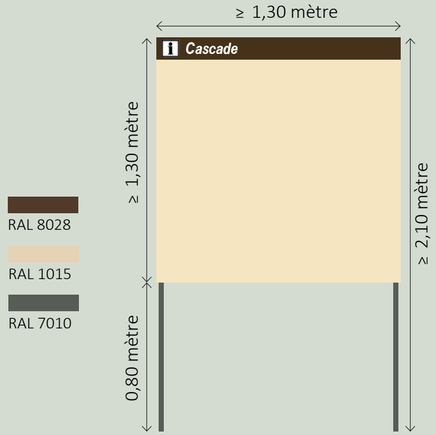

Modélisation de RIS sur les recommandations du Parc

III - LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

OUTIL PRATIQUE : SIL & RIS

- NUANCIER, pour les fonds des SIL, RIS et préenseignes :

Les couleurs de fonds des barrettes doivent être conformes au nuancier suivant :

RAL 6028 — **- Catégorie tourisme :** Hébergement/restauration, station service, garage, produits du terroir, artisanat, commerces…

RAL 1015 — **- Catégorie services :** Equipements publics, scolaires & médicaux sociaux

RAL 8028 — **- Catégorie culture :** Sports, loisirs, éléments du patrimoine, équipement culturels, parcs & jardins

- DIMENSION des barettes SIL et RIS
120 x 1300mm
Préférer les informations à une ligne / lame :
utiliser des acronymes ou augmenter la longueur de la lame

- MATS ET DOS des panneaux :
Deux traitements possibles pour les montants et les dos de panneaux :
- traitement brut galvanisé (mat + panneaux)
- traitement laqué (RAL 7010 mat +panneaux)

- TYPOGRAPHIE

Utilisation des caractères normalisés L4 (italiques minuscules)

Couleur de l'écriture :
Noire si les teintes de fond de panneau sont claires (RAL 1015)
Blanche si les teintes de fond de panneau sont foncées (RAL 6028 et RAL 8028)
- Hauteur typographique : harmonisation à 80mm pour l'ensemble des panneaux de SIL et RIS.

Rappel normatif : art94-1 de l'IISR (Instruction interministérielle sur la signalisation routière) :
- En agglomération : 62,5mm/80mm (vitesse < 50km/h)
- Hors agglomération : 80mm/100mm (vitesse >50km/h)

Interligne et interlettrage normés et non modifiables

Privilégier les informations à une ligne : utiliser des acronymes ou augmenter la longueur de la lame si le texte est trop long

- LES IDÉOGRAMMES

Réglementés dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. Une mention peut être précédée d'un ou deux idéogrammes au maximum.

Exemples d'idéogrammes réglementaires

- Chaque idéogramme s'inscrit dans un carré à fond blanc et les éléments composant celui-ci (bordure, inscription ou pictogramme) sont de couleur noire, sauf exception.

- L'utilisation des idéogrammes doit être limitée aux idéogrammes réglementaires (voir IISR).

III - LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

OUTIL PRATIQUE : SIL & RIS

RÈGLES D'IMPLANTATION DE LA SIL

Principes d'implantation

Les panneaux de signalisation d'information locale (SIL) sont dissociés physiquement de ceux de signalisation directionnelle courante.
Les panneaux de SIL se déclinent en deux catégories :

• les panneaux de présignalisation (Dc43) qui sont implantés en amont d'une intersection .

• les panneaux de signalisation de position (Dc29) qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'usager effectue sa manœuvre) et qui sont dans le cas de dispositions dérogatoires

La SIL se réalise prioritairement par de la présignalisation ou, à défaut par de la signalisation de position ; l'une étant exclusive de l'autre.

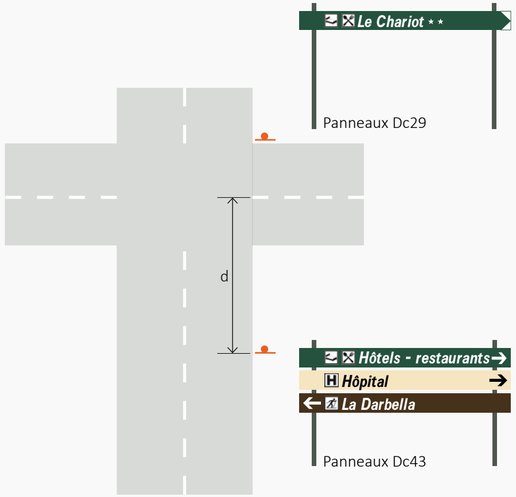

Schéma des règles d'implantations de la S.I.L

La distance d'implantation d'un panneau Dc43 dépend de la vitesse maximale autorisée :

Vitesse (V)	Distance (d)
V ≤ 50km/h	d = 15 à 50 m
V > 50km/h	d = 50 à 75m

La S.I.L doit être suffisamment éloigné des panneaux de signalisation routière afin de ne pas perturber la lisibilité de l'ensemble.

IV – AUTRES OUTILS PRATIQUES

1 - LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Enjeux des R.L.P :

Dans les communes avec un fort enjeu lié à l'affichage des activités économiques et touristiques, les maires peuvent mettre en place un règlement local de publicité.
Cette démarche permet d'encadrer réglementairement l'affichage publicitaire.

Les RLP n'ont pas vocation à être mis en place dans toutes les communes. C'est au final la forte présence d'activités et le souhait du maire d'être acteur sur son territoire en matière de publicité, qui primeront dans la décision de se doter d'un RLP.
Actuellement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure est le Préfet ou le Maire s'il existe un RLP.
La loi Climat abroge cette disposition et transfère cette compétence au Maire à partir du 1er janvier 2014.

L'enjeu, pour une commune, est d'évaluer la pertinence d'édicter un RLP afin d'ouvrir des possibilités d'affichage, tout en les maîtrisant et en les encadrant.
Si la compétence en matière d'élaboration de PLU a été transmise à l'intercommunalité, il est obligatoire d'édicter un RLP qui permet de faire de substantielles économies d'échelle et d'être plus cohérent dans l'approche et le traitement de l'affichage publicitaire sur un même territoire.

En fonction des modalités de concertation choisies et de la disponibilité des élus, un RLP peut-être approuvé une vingtaine de mois à partir de sa prescription.

Les étapes d'élaboration d'un RLP

IV – AUTRES OUTILS PRATIQUES

1 - LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Un RLP en Parc naturel régional

La règle générale dans un Parc est l'interdiction de la publicité en agglomération. La possibilité est donnée aux communes d'assouplir cette interdiction, sous certaines conditions, par la mise en place d'un RLP.
Celui-ci permet, à une commune qui en édicte un, d'autoriser la publicité sur son territoire. Il doit toutefois être plus contraignant que la réglementation nationale.

Article L. 581-14 : quand un RLP est élaboré, il doit impérativement être compatible avec les recommandations de la Charte du Parc naturel régional.

La possibilité de permettre cet affichage ne doit pas conduire à autoriser des dispositions qui seraient préjudiciables à la qualité de l'environnement et paysagère du territoire.
Il est recommandé de solliciter le Parc dès les premières réflexions quant à l'opportunité d'élaborer un RLP.

Méthodologie :

- Les règlements locaux doivent prendre en compte les différentes zones urbaines de la commune et y appliquer une réglementation adaptée pour la réintroduction de la publicité.

- Le code de l'environnement ouvre la possibilité de réglementer l'affichage dans des secteurs situés hors de la partie agglomérée (au sens du code de la route). En dehors des zones définies par le RLP, c'est la règle nationale qui s'applique en tenant compte de l'appartenance au Parc.
- La concertation doit associer, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Dans le domaine de la publicité extérieure, les personnes concernées sont notamment les commerçants, les enseignistes et les sociétés d'affichage.

Les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'EPCI ou la commune.

La concertation devra notamment revêtir la forme suivante :
- Mise à disposition du public, au siège de l'EPCI ou en mairie, d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations.
- Mise en ligne, sur le site internet de l'EPCI ou de la commune, du dossier et de l'état de son avancement et permettant au public de formuler ses observations.
- Organisation d'une réunion publique.

IV – AUTRES OUTILS PRATIQUES

2 - LE SCHÉMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION

Principes du schéma directeur de signalisation :

Un schéma directeur consiste à fixer les mentions à signaler sur un réseau donné, dans une zone précise.
Il se traduit par des « fiches carrefours » ou des « fiches itinéraires » où ces mentions sont indiquées pour chaque direction, mais aussi par des documents cartographiques de localisation.

- COMMENT FAIRE ?
Dans la mesure du possible, il s'agit d'une démarche portée par la commune en concertation avec les acteurs économiques.

- QUE SIGNALER ?
D'abord établir un schéma de signalisation sur toute la commune pour recenser les activités à signaler.

- COMMENT SIGNALER ET OÙ ?
Définir un projet de signalisation. Les barrettes ne doivent contenir que les informations génériques : nom et activité mais pas de publicité, pas de logo, pas de raison sociale. > Voir outil pratique dédié.

Constituer un groupe de travail interne à la collectivité

Etablir le diagnostic de la signalisation existante

Faire le bilan de l'existant en vérifiant la légalité, la pertinence et l'efficacité de la signalétique (implantations, mentions, types de dispositifs...)

Réaliser un schéma à l'échelle de la commune avec un plan des implantations

Définir le nombre de mention à signaler par dispositifs et les idéogrammes utilisés, couleurs et mobiliers

Consulter les partenaires techniques avant validation : schéma, dispositifs et contenus, formats, aspects réglementaires et sécurité routière

Rédiger un cahier des charges et lancer la consultation des entreprises

Définir les modalités d'entretien et de mise à jour (RIS, SIL...)

Les étapes d'élaboration d'un Schéma directeur de signalisation

ADRESSES ET LIENS UTILES

ADRESSES

- **PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT JURA**
  29 Le Village- 39310 LAJOUX
  www.parc-haut-jura.fr
  Tél. : 03 84 34 12 50

- **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**
  17 rue Rouget de Lisle – 39000 LONS-LE-SAUNIER
  www.jura.fr
  Tél. : 03 84 87 33 00
- **UDAP DU JURA**
  8 avenue Thurel- 39000 LONS-LE-SAUNIER
  www.sdap39@culture.gouv.fr
  Tél. : 03 84 35 13 51
- **CAUE DU JURA**
  151 rue regard – 39000 LONS-LE-SAUNIER
  www.caue39.fr
  Tél. : 03 84 24 30 36

- **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU DOUBS**
  7 avenue de la Gare d'Eau- 25056 BESANÇON
  www.doubs.fr
  Tél. : 03 81 25 81 25
- **UDAP DU DOUBS**
  7 rue Charles Nodier- 25043 BESANÇON
  www.sdap.doubs@culture.gouv.fr
  Tél. : 03 81 65 72 10
- **CAUE DU DOUBS**
  1 Chemin de Ronde du Fort Griffon- entrée D- 25000 BESANÇON
  www.caue25.org
  Tél. : 03 81 68 37 68

- **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AIN**
  45 avenue Alsace Lorraine- 01003 BOURG-EN-BRESSE
  www.ain.fr
  Tél. : 04 74 32 32 32
- **UDAP DE L'AIN**
  23 rue Bourgmayer- 01000 BOURG-EN-BRESSE
  www.udap.ain@culture.gouv.fr
  Tél. : 04 74 22 23 23
- **CAUE DE L'AIN**
  34 rue Général Delestraint- 01000 BOURG-EN-BRESSE
  www.caue01.org
  Tél. : 04 74 21 11 31

- **DREAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES**
  5 Place Jules Ferry – 69006 LYON
  www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
  Tél. : 04 26 28 60 00
- **DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**
  5 voie Gisèle Halimi – 25 056 BESANCON
  www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr
  Tél. : 04 26 28 60 00

LIENS

- **Guide de la réglementation de la publicité extérieur**
  Ministrère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- **Guide technique de la signalisation d'information locale**
  CEREMA (ancien CERTU)
- **Instruction interministérielle sur la signalisation routière**
- **Réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes**
  Code de l'environnement

Une montagne *qui vit*